

Annexe 1 - Répartition des contributions FSL pour 2025 de la part des communes et leurs groupements

Contributeurs	BP 2025
<i>Saint-Malo Agglomération</i>	15 000,00 €
<i>Couesnon-Marches de Bretagne</i>	2 809,00 €
<i>Vitré Communauté</i>	5 918,00 €
<i>CCAS Dinard</i>	4 574,00 €
<i>Coesmes</i>	300,00 €
<i>Miniac Morvan</i>	431,89 €
<i>Combours</i>	747,00 €
<i>Mesnil Roch</i>	705,76 €
<i>La Bouëxière</i>	750,00 €
<i>La Mézière</i>	753,00 €

Convention relative à la participation financière du fonds de solidarité pour le logement Exercice 2025

Entre:

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville - CS 93111 - 35031 Rennes Cedex, représenté par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer la présente par délibération n° C 23-020 en date du 23 mars 2023,

Et:

Le Département d'Ille-et-Vilaine, situé 1 avenue de la Préfecture à Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le fonds de solidarité pour le logement est destiné à aider les personnes et familles défavorisées à accéder à un logement ou à se maintenir dans les lieux en cas d'impayés locatifs ou d'énergie, d'eau et de téléphonie par l'octroi d'aides financières.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de reconduire, pour l'exercice 2025, les modalités de participation de Rennes Métropole au financement et à la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le logement, dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 : Représentation dans les instances du Plan Départemental

Compte tenu de ces statuts, Rennes Métropole bénéficie, au sein des instances de pilotage du plan, d'une représentation paritaire à raison d'un représentant du collège des élus (Président de la commission locale de l'habitat) et d'un représentant du collège des administratifs. Elle bénéficie toutefois d'une seule voix délibérative.

Article 3 : Participation financière

Rennes Métropole verse une subvention d'un montant total de 337 485 € au Département, au titre du fonds de solidarité pour le logement de l'année 2025 :

- 311 485 € (budget principal Habitat) ;
- 26 000 € (budget annexe Assainissement) au titre de l'aide au maintien dans le logement, et plus précisément dans le dispositif du maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce versement sera réalisé à la notification de la présente convention. L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Ces contributions feront l'objet auprès de l'agent comptable du Département, gestionnaire du fonds, de 2 versements pour chacune des subventions, à la notification de la présente convention.

Les deux versements seront effectués sur le compte du Département d'Ille-et-Vilaine dont les coordonnées sont les suivantes :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier CS 73136
35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES
Code banque : 30001
Code guichet : 00682
Numéro de compte : C3550000000
Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera exécutoire à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : Confidentialité et conservation des données échangées

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 5.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 5.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour

que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 5.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 5.3 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 5.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le Département :

- ✓ Mél : marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr
- ✓ Courrier :
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d’insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Pour Rennes Métropole :

- ✓ Mél : a.simon@rennesmetropole.fr
- ✓ Courrier :
HOTEL DE RENNES METROPOLE
Service Habitat
Avenue Henri Fréville
CS 93111
35031 RENNES Cedex

Fait en deux exemplaires originaux,
À Rennes, le

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

**Pour la Présidente de Rennes Métropole et
par délégation,
Le Vice-Président en charge du logement, de
l'habitat et des Gens du Voyage,**

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL



Convention relative à la participation financière du fonds de solidarité pour le logement Exercice 2025

Entre:

La CAF dont le siège est situé cours des Alliés à Rennes, représenté par sa Directrice, Madame Tania CONCIHINGANT,

Et:

Le Département d'Ille-et-Vilaine, situé 1 avenue de la Préfecture à Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le fonds de solidarité pour le logement est destiné à aider les personnes et familles défavorisées à accéder à un logement ou à se maintenir dans les lieux en cas d'impayés locatifs ou d'énergie, d'eau et de téléphonie par l'octroi d'aides financières.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, pour l'exercice 2025, les modalités de participation de la Caisse d'Allocations Familiales au financement du fonds de solidarité pour le logement, dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 : Représentation dans les instances du Plan Départemental

Compte tenu de ces statuts, la CAF bénéficie, au sein des instances de pilotage du plan, d'une représentation paritaire à raison d'un représentant du collège des élus (Président de la commission locale de l'habitat) et d'un représentant du collège des administratifs. Elle bénéficie toutefois d'une seule voix délibérative.

Article 3 : Participation financière

La CAF verse une subvention d'un montant total de 530 000€ au Département, au titre du fonds de solidarité pour le logement de l'année 2025
Ce versement sera réalisé à la notification de la présente convention.

Ces contributions feront l'objet auprès de l'agent comptable du Département, gestionnaire du fonds, d'un versement en une fois, à la notification de la présente convention sur le compte suivant :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative

Avenue Janvier CS 73136

35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte :

C3550000000

Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de deux mois.

-

*Fait en deux exemplaires originaux,
À Rennes, le*

**Le Président du Département d'Ille-
et-Vilaine**

**Pour la Caisse d'Allocation
Familiale,**

Jean-Luc CHENUT

Tania CONCI-HINGANT

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CONTRIBUTION DES BAILLEURS SOCIAUX AU FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

2025

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine,
dont le siège est situé 1 avenue de la Préfecture à RENNES
représenté par son Président, **Monsieur Jean-Luc CHENUT**

Ci-après désigné, « le Département »

et

L'association départementale des organismes de l'habitat d'Ille-et-Vilaine
dont le siège est situé 41 boulevard de Verdun, CS 61121 à RENNES
représentée par sa Directrice générale, **Sophie DONZEL,**

Ci-après désignée « ADO Habitat d'Ille-et-Vilaine »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote le fonds de solidarité pour le logement.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré au Département la compétence de gestion du fonds de solidarité pour le logement.

À ce titre, le Département en assure notamment le financement. Des contributions volontaires d'autres partenaires abondent ce fonds (caisse d'allocations familiales, bailleurs sociaux, collectivités territoriales, fournisseurs d'énergie et d'eau...).

Constituée de 14 organismes d'habitations à loyers modérés (HLM) ayant leur siège en Ile-et-Vilaine (4 offices publics de l'habitat, 4 entreprises sociales de l'habitat, 5 coopératives d'HLM et 1 Sacicap – Crédit Immobilier), l'ADO – association départementale des organismes d'habitat d'Ile-et-Vilaine, créée en 1985, s'assure, du fait de ses missions statutaires :

- De mettre en œuvre les moyens du développement de l'action en faveur du logement social et de l'amélioration du cadre de vie ;
- D'assurer la concertation entre les organismes membres et la coordination de leurs efforts dans tous les domaines et dans le respect de leur diversité et promouvoir les organismes d'HLM ;
- De représenter l'institution HLM auprès des pouvoirs publics, des collectivités et leurs groupements et des associations.

Les organismes gèrent collectivement près de 77 000 logements familiaux sur le département, et ont également à leur actif des lots de copropriétés, des foyers et résidences ainsi que des structures d'hébergement. Ils interviennent également dans le champ de l'accès social à la propriété.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Préciser la nature et les modalités des relations entre l'ADO Habitat d'Ile-et-Vilaine et le Département d'Ile-et-Vilaine ;
- Préciser les modalités de participations financières au fonds de solidarité pour le logement des bailleurs sociaux adhérents à l'ADO Habitat d'Ile-et-Vilaine ;
- Décrire les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le fonds de solidarité pour le logement est un dispositif d'aide et de soutien auprès des Breillien.nes les plus vulnérables, qui s'organise autour d'aides individuelles et de mesures d'accompagnement social lié au logement. Les aides financières individuelles se déclinent de la manière suivante :

- Les aides à l'accès au logement (Loge Accès 35) : ces aides visent à soutenir les ménages face aux frais liés à l'entrée dans un nouveau logement (dépôts de garantie et aide au paiement du premier loyer).
- Les aides au maintien dans le logement (FSL Maintien) : ces aides ont vocation à maintenir le ménage dans son logement afin de faire face aux dettes de loyers, d'assurance habitation, d'énergie, d'eau et de téléphonie notamment.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BAILLEURS SOCIAUX ADHERENTS A L'ADO HABITAT D'ILLE-ET-VILAINE

Les modalités de calcul des contributions de chaque bailleur sont évaluées sur la base d'un montant attribuée par logement. **Pour l'année 2025, le montant retenu est : 2,27 € / logement social familial.**

La contribution annuelle au fonds de solidarité pour le logement pourra évoluer selon deux niveaux de variation (à régulariser dans le cadre d'un avenant) :

- L'indice de référence des loyers :
Pour autant, l'ADO Habitat d'Ile-et-Vilaine se réserve le droit de ne pas appliquer cette condition si l'évolution de l'indice de référence des loyers est interdite réglementairement.

- Le nombre de logements dans le parc des bailleurs sociaux sur l'année N-1 (données issues de l'enquête nationale RPLS au 31 décembre pour un état au 1^{er} janvier de l'année N).

Au titre de l'année 2025, et au regard du nombre de logements dans le parc social en 2024 (chiffres arrêtés au 31/12/24), les contributions au fonds de solidarité pour le logement de chaque bailleur s'élèvent à :

	Nombre de logements sociaux familiaux 31/12/2024	Contribution au fonds de solidarité pour le logement 2025
AIGUILLON CONSTRUCTION	10 872	24 698,14 €
ARCHIPEL HABITAT	16 041	36 440,66 €
EMERAUDE HABITATION	6 760	15 356,83 €
ESPACIL HABITAT	15 022	34 125,78 €
FOUGERES HABITAT	3 485	7 916,94 €
LES FOYERS	1 532	3 480,28 €
LA RANCE	4 598	10 445,37 €
NEOTOA	19 579	44 478,01 €
TOTAL	77 889	176 942,01 €

Il est précisé par ailleurs que dans un contexte de hausse des prix de l'énergie, de baisse du pouvoir d'achat et d'une paupérisation croissante des ménages accueillis au sein de leur parc, certains bailleurs ont décidé depuis 2022 de soutenir leurs locataires en difficulté de paiement de leur loyer et charges par la mise en place d'un fonds spécifique.

Cette aide vise à prévenir les expulsions locatives en aidant en priorité les ménages non bénéficiaires du fonds de solidarité pour le logement et confrontés à la précarité.

La mise en place de ces aides et leur octroi restent à la discrétion des bailleurs. Elles ne peuvent en aucun cas être mobilisées à la demande des commissions fonds de solidarité pour le logement au préalable ou en complément des aides individuelles du fonds de solidarité pour le logement auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES BAILLEURS SOCIAUX AU DISPOSITIF FSL

Les contributions sont versées au département, opérateur financier du fonds, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier CS 73136
35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES

Code banque : 30001
Code guichet : 00682
Numéro de compte : C3550000000
Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera réalisé en juin 2025. Le versement de chaque contribution sera réalisé en une fois, pour l'année civile.

Les appels de fonds seront envoyés à chaque bailleur (et non auprès de l'ADO).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'ADO Habitat Ille-et-Vilaine s'engage à :

- Envoyer l'état du parc en fin d'année de l'année N pour préparer la convention annuelle de l'année N+1.
- Orienter, voire accompagner, les ménages vers le fonds de solidarité pour le logement tout en les informant des critères du dispositif.
- Poursuivre leur démarche d'accompagnement et d'aller vers les publics les plus en difficultés en les soutenant dans leurs démarches et leurs demandes d'aide auprès du dispositif.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

- Maintenir et associer l'ADO Habitat d'Ille-et-Vilaine aux instances de gouvernance du dispositif : comité technique, comité d'orientation.
- Communiquer l'activité du fonds de solidarité pour le logement de l'année n-1 en précisant l'état des lieux des aides versées par bailleur en matière d'accès et de maintien.
- Relayer les informations émanant des bailleurs et de l'ADO auprès des territoires et inversement alimenter les bailleurs sociaux des informations relatives au Département.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il ait la capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 7.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 7.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 7.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 7.3 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 7.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le Département :

- ✓ Mél : marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr
- ✓ Courrier :
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d'insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Pour ADO:

✓ Mél : isabelle.veilleroche@neotoa.fr

✓ Courrier :
ADO HLM 35
41 boulevard de Verdun
CS 61121 à RENNES

Fait à Rennes, le _____

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine**

**La Directrice
de l'ADO Habitat d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Sophie DONZEL



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département d'Ille et Vilaine

2025

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, dont le siège est situé, 1 avenue de la préfecture 35 000 RENNES, représenté par Monsieur **Jean-Luc CHENUT**, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le Département »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Isabelle COMBASTEL en sa qualité de Directrice du Développement Territorial, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est au 11 rue Edmé Mariotte – CS 50805 – 44308 NANTES Cedex 3, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL du département d'Ille et Vilaine s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- Préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département d'Ille et Vilaine concernant le FSL.
- Décrire les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département d'Ille et Vilaine, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

La présente convention s'appuie les principes directeurs du fonctionnement du FSL, dont les modalités de fonctionnement sont définies par son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. Du dépôt de la demande d'aide
2. De la préparation de la Commission d'attribution des aides
3. De l'instruction de la demande d'aide
4. De la notification de la décision
5. Du paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département.

Le service gestionnaire du FSL est le Service d'Offre d'Insertion du Département.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie répondant aux critères définis par le Règlement Intérieur (RI) du FSL en vigueur dans le département, sont instruits par les services sociaux ou constitués par les ménages demandeurs d'aide et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un

partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 5 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf Annexe 9).

3.2 . La préparation de la commission

Dans un délai de 5 jours, EDF met à disposition du Département les informations concernant les aides précédentes octroyées.

3.3. L'instruction de la demande d'aide.

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée).
- soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours. Sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à EDF.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 6.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département d'Ille et Vilaine est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le département reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - Se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et ceux du Département,
 - Prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF.
 - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
 - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

4.2 Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- Demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- Informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.
- Veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés du 13 août 2008.
- Transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.
- Adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4.
- Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- Procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse (préciser : Trésorerie et/ou Pôle Solidarité), faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :
0810 810 111

- Le Responsable Régional Solidarité EDF : Mr Nicolas DENNI
 - La Correspondante Solidarité EDF d'Ille et Vilaine : Mme Emmanuelle ROUSSEAU
- Sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés.

Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :

- Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
 - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- Une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie.

- Une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- La mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	DENNI Nicolas	Emmanuelle ROUSSEAU
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant Solidarité Ille-et-Vilaine
Adresse	EDF Direction Commerce Ouest 3 avenue de Belle Fontaine 35510 CESSON SEVIGNE	EDF Direction Commerce Ouest 205 Rue de Kerervern 29490 GUIPAVAS
Tél. Fixe		
Tél. Portable	06 99 49 41 01	
Email	nicolas.denni@edf.fr	emmanuelle.rousseau@edf.fr

Pour le Département :

	Gwenaël Le TALLEC	Marlène GAGEOT	Isabelle FOUREL-DANET
Fonction	Chef de Service Offre d'insertion	Chargée de mission insertion par le logement	Gestionnaire insertion par le logement & mobilité
Adresse	Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 – 35042 RENNES Cedex		
Tél. Fixe	02 99 02 38 56	02 99 02 20 14	02 99 02 38 28
Tél. Portable			
Email	gwenael.le-taltec@ille-et-vilaine.fr	marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr	isabelle.fourel@ille-et-vilaine.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- Au Comité d'Orientation du FSL (2 fois par an)
- Aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département d'Ille et Vilaine informera systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

- Aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD.
- Aux rencontres dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département d'Ille et Vilaine dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

6.2 Objectif et modalités du Comité Technique

Le Département d'Ille et Vilaine organise des comités techniques au moins une fois par trimestre pour :

- Préparer les Comités d'Orientation
- Proposer des évolutions possibles du Règlement Intérieur (RI)
- Adapter le guide des procédures.

6.3 Objectif et modalités du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

Le Comité d'Orientation présente au cours de premier semestre le bilan financier et le bilan d'activité du FSL de l'année précédente et débat en fin de second semestre du projet de budget de l'année suivante.

Le Département d'Ille et Vilaine transmet mensuellement un document dématérialisé comprenant, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « énergie » déposées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « énergie » accordées relatives à un contrat EDF,
- le montant des aides « énergie » accordées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « énergie » refusées relatives à un contrat EDF.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale), conformément aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement intérieur du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 12 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en une fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, référencé en annexe 6.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Pour l'année 2025, la participation d'EDF est de 360 000 euros dont 69 500 € dédiés au financement des actions préventives.

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

9.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception dans un délai maximum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que sa durée maximale de la Convention ne puisse excéder trois (3) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin de faire un bilan et pour décider de l'opportunité de sa reconduction selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12.3 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : gestion comptable et financière
- **Annexe 7** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Rennes en 2 exemplaires originaux, le /..... /2025 .

Monsieur Jean-Luc CHENUT Président du Conseil Départemental	Madame Isabelle COMSBASTEL Directrice Territoriale EDF

ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

fsl-coupures35@ille-et-vilaine.fr

ANNEXE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 10 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou. Csv) comporte les informations suivantes :

Nom - Prénom- Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées aux bénéficiaires, sous un délai de 8 jours après la commission d'attribution.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé via le portail PASS EDF.

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___/___/2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 6 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée le département.

Coordonnées bancaires de fonds de solidarité pour le logement :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative

Avenue Janvier CS 73136

35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C3550000000

Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025

RIB du compte EDF

Titulaire du compte et adresse :

Code SIRET : 552 081 317 66522

Code APE : 3511Z – Production d'électricité.

RIB - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				Domiciliation <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	RENNES CENTRE FINANCIER 11 RUE VANEAU 35900 RENNES CEDEX 9
20041	01013	0941564L034	54	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>							BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR05	2004	1010	1309	4156	4L03	454	PSSTFRPPREN

ANNEXE 7 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents seront chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications devront être régulièrement transmises par fichier .xlsx aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels (login + mot de passe), remis individuellement. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le changement de mot de passe est impératif au moment de la première connexion pour des raisons de confidentialité, et reste possible à tout moment par la suite. Il est conseillé par ailleurs aux utilisateurs de modifier ce mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**CONVENTION DÉPARTEMENTALE
FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
2025**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement et du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de solidarité pour le logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

Vu la circulaire n° 2004 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la convention départementale d'aide aux impayés de l'énergie du 22 août 2007,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement et applicable au 1^{er} décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit entre :

- **Le Département d'Ille-et-Vilaine,**

représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

d'une part,

et

- **Le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35),**

représenté par Monsieur Olivier DEHAESE, son Président, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical du 29 mars 2023.

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE SOLIDARITE ENERGIE

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du SDE35 à la politique de lutte contre la précarité énergétique du Département d'Ille-et-Vilaine au titre du Fonds de solidarité pour le logement.

Cet objectif se décline en deux axes visant à :

- Apporter un soutien financier aux ménages en situation de précarité énergétique, qui soit en raison de la précarité de leurs ressources soit en raison du coût des énergies se trouvent dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie ;
- Soutenir la rénovation thermique des logements pour permettre aux propriétaires occupants de se maintenir durablement dans un habitat peu énergivore et ainsi contribuer à la résorption du nombre de passoires thermiques.

Le fonds est alimenté par les contributions du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, du Syndicat Départemental d'Energie 35, de distributeurs et fournisseurs d'énergie, et d'autres partenaires œuvrant pour l'aide aux personnes et familles en situation de précarité, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre les exclusions.

La gestion administrative et financière du dispositif est assurée par le Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département d'Ille-et-Vilaine au titre de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONCOURRANT A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

En deçà d'un seuil, le Département a délégation pour traiter directement les demandes et contrôler l'éligibilité du ménage à l'aide. Au-delà de ce seuil, les demandes sont traitées dans le cadre de commissions FSL qui se tiennent chaque mois sur chaque Centre départemental d'action sociale (CDAS). Le Département prépare l'ordre du jour de ces commissions, établit le relevé des décisions et notifie les décisions aux ménages et aux services des distributeurs ou fournisseurs d'énergie en faisant apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet.

L'organisation de l'ensemble du dispositif est décrite dans le règlement intérieur du FSL consultable à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl>

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MOBILISATION DU DISPOSITIF DE RESORPTION DES PASSOIRES ENERGETIQUES

Le Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements pour les propriétaires occupants (FARO) est un dispositif expérimental mis en place depuis janvier 2022. Il est activé par le Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires (CDHAT) pour compléter et finaliser des plans de financements permettant aux ménages soit d'entreprendre des travaux de rénovation thermique soit d'achever des travaux engagés mais non achevés en raison d'une capacité de financement insuffisante.

Ce dispositif lancé de façon expérimentale s'adresse aux ménages bénéficiant d'une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) sur le territoire de délégation des aides à la pierre du Département. Les critères retenus en début d'expérimentation (2022) et conformément aux décisions prises lors du comité de suivi du 13 janvier 2023, ont été allégés en année 2 (2023) afin d'augmenter le nombre de ménages bénéficiaires en-deçà des prévisions (élargissement du périmètre à Vitré Communauté et augmentation du plafond d'aide).

Le SDE 35 est membre du comité de pilotage de ce dispositif visant à évaluer le dispositif et étudier les conditions de son déploiement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A L'ÉGARD DES OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS ET FOURNISSEURS D'ENERGIE

Le Conseil Départemental s'engage à demander aux distributeurs et fournisseurs d'énergie :

- de respecter, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires et de favoriser toute action d'aides aux personnes en situation de précarité afin de préserver et garantir leur accès aux énergies ;
- de fournir à leurs clients concernés les informations utiles sur les dispositifs ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide ;
- d'adresser aux ménages ou aux instructeurs les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU SDE 35

L'engagement financier du SDE 35 au FSL au titre de l'année 2025 est de 55 000 €. Cette contribution est exclusivement fléchée sur le dispositif FARO au titre de la résorption des passoires énergétiques et du soutien financier aux ménages propriétaires occupants pour le financement de leurs travaux de rénovation thermique.

Les contributions sont versées sur le compte de la Trésorerie Départementale :

Le versement sera effectué sur le compte du Département d'Ille-et-Vilaine :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative

Avenue Janvier CS 73136

35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C3550000000

Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Un suivi statistique et comptable détaillé réalisé par le gestionnaire permettra une connaissance de l'état mensuel des consommations du fonds par type d'intervention et de l'état annuel par secteur géographique des Centres départementaux d'action sociale (CDAS).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 7.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut

demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 7.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 7.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 7.3 Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.

6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 7.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le Département :

- ✓ Mél : marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr

- ✓ Courrier :
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d’insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Pour SDE35 :

- ✓ Mél : s.lanternier@sde35.fr
- ✓ Courrier :
Syndicat Départemental d’Energie 35
Village des Collectivités d’Ille-et-Vilaine
1 avenue de Tizé
CS 43 603
35236 THORIGNE-FOUILLARD

ARTICLE 8 : BILAN

Concernant les aides aux ménages locataires rencontrant des difficultés de paiement de leurs charges d’énergie :

Chaque année, un bilan intégré au bilan global du FSL est établi par le gestionnaire. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d’aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre, la nature et le montant des aides accordées au regard des contributions apportées pour l’électricité et le gaz, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs de rejets.

Le bilan annuel est présenté au Comité d’Orientation auxquels les représentants du SDE35 participent.

Concernant le dispositif de soutien à la rénovation thermique des logements :

Le comité de pilotage, dont le SDE35 est membre, est chargé de participer à l’évaluation du dispositif et à l’enrichissement des indicateurs permettant d’identifier les conditions de son évolution et

d'évaluer, sur chaque dossier aidé, si le dispositif a permis de résoudre la situation, en permettant notamment des gains énergétiques significatifs suite à la rénovation du logement.

Ce bilan établit annuellement, proposera d'une part, des indicateurs sur la typologie des dossiers aidés : nombre de dossiers, montant d'aide moyen par dossier, typologie de travaux, localisation géographique, typologie de situation des ménages, date de démarrage et d'achèvement des travaux, etc.

Ce bilan proposera, d'autre part, des indicateurs de performance énergétique sur chaque dossier aidé pour évaluer les gains énergétiques obtenus après la rénovation du logement.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prend effet au 01/01/2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2025. Sauf avis contraire exprimé par l'une des parties à la présente convention dans un délai minimal de trois mois avant son terme annuel, celle-ci est renouvelée annuellement, dans la limite de deux renouvellements.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Fait à Rennes, le,

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Syndicat Départemental d'Energie 35,
Le Président du Syndicat,**

Jean-Luc CHENUT

Olivier DEHAESE



CONVENTION 2025

Contribution Solidarité Eau au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

SAUR et sa filiale CDE adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) représentée par Madame Faustine GERARD, Directrice de territoire Ille-et-Vilaine, ci-après dénommée « le Distributeur »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, notamment prise en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département d'Ille-et-Vilaine, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Cette convention est accompagnée du Règlement intérieur (RI) du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), consultable sur le lien www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl.

Ce règlement intérieur FSL a été adopté par la Commission permanente en date du 14 octobre 2024.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Il est destiné à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer notamment leurs factures d'eau.

Article 2 – CHAMP D’APPLICATION

La contribution Solidarité Eau des Distributeurs au Fonds de Solidarité pour le Logement s’adresse aux personnes abonnées directement au service de l’eau et domiciliées dans le département d’Ille-et-Vilaine.

Article 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONTRIBUTION SOLIDARITÉ EAU ET D’ATTRIBUTION DES AIDES

Le dispositif Contribution Solidarité Eau est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d’aide.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement décide, après examen du dossier qui a été instruit par les services sociaux ou directement par le demandeur, dans un délai qui ne peut dépasser 3 mois, de l’attribution totale ou partielle d’une aide au paiement de la facture d’eau.

Le gestionnaire notifie et met en œuvre les décisions du FSL.

Un distributeur, ou une collectivité locale, associé au dispositif mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la commissions d’attribution des aides peut en être dispensé.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s’engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu’il a identifié toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d’aide : coordonnées de l’organisme à saisir et nom de l’interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Distributeur dont les coordonnées figurent sur sa facture d’eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d’un dossier de demande d’aide.

La commission d’attribution des aides doit statuer dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine par le demandeur. Le Distributeur s’engage à maintenir l’alimentation en eau pendant ce délai.

La réouverture de branchement du compteur d’eau pourra être effectuée dès lors qu’un dossier de demande d’aide au titre du FSL a été déposé.

Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DISTRIBUTEUR

La contribution maximum annuelle du Distributeur est calculée sur la base de 0,2049€ par abonné au service de l’eau.

Pour l’année 2025, la contribution du Distributeur est de 19 000 €.

Cette contribution est versée au Département qui assure la gestion administrative et financière du FSL. Il assure également le versement des aides individuelles directement à la SAUR et au fur et à mesure du traitement des dossiers.

Le versement sera effectué sur le compte du Département d’Ille-et-Vilaine :

Paierie Départementale d’Ille-et-Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier CS 73136
35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C3550000000

Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Dans le cadre de ses engagements, le Distributeur abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL.

Article 6 – ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAITRISE DES DÉPENSES D'EAU

Le Distributeur pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le Distributeur s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 7.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 7.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 7.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 7.3 Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 7.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le Département :

- ✓ Mél : marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr
- ✓ Courrier :
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d’insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Pour la SAUR :

- ✓ Mél : melanie.garraux@saur.com
- ✓ Courrier :
SAUR
26 route de Chavagne
35310 MORDELLES

Article 8 – BILAN ANNUEL

Le Distributeur s’engage à transmettre au gestionnaire les éléments qui le concernent et nécessaires à l’établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau établi par le gestionnaire pour le compte du Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des aides accordées, le nombre de dossiers traités, etc.

Article 9 – DURÉE

La présente Convention prend effet au 01/01/2025 pour une durée d’un an soit jusqu’au 31/12/2025.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit trois mois avant l’échéance annuelle de la convention.

Fait à RENNES, le

Le Directeur de territoire Ille-et-Vilaine
La SAUR

Le Président du Conseil départemental
d’Ille-et-Vilaine

Madame Faustine GERARD

Monsieur Jean-Luc CHENUT

CONVENTION 2025
Contribution Solidarité Eau
au
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La Régie Malouine de l'Eau (RME) représentée par Monsieur Guillaume PERRIN Président, ci-après dénommée « le Distributeur »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, notamment prise en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département d'Ille-et-Vilaine, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Cette convention est accompagnée du Règlement intérieur (RI) du Fond de solidarité pour le logement (FSL), consultable sur le lien www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl.

Ce règlement intérieur FSL a été adopté par l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Il est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La contribution Solidarité Eau des Distributeurs au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes abonnées directement au service de l'eau et domiciliées dans la commune de SAINT-MALO.

Article 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONTRIBUTION SOLIDARITÉ EAU ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le dispositif Contribution Solidarité Eau est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement décide, après examen du dossier qui a été instruit par les services sociaux ou directement par le demandeur, dans un délai qui ne peut dépasser 3 mois, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Le gestionnaire notifie et met en œuvre les décisions du FSL.

Un distributeur, ou une collectivité locale, associé au dispositif mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la commissions d'attribution des aides peut en être dispensé.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifié toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide : coordonnées de l'organisme à saisir et nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Distributeur dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La commission d'attribution des aides doit statuer dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine par le demandeur. Le Distributeur s'engage à suspendre toutes poursuites pendant ce délai.

Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DISTRIBUTEUR

Pour l'année 2025, la contribution du Distributeur est de 18 000 €.

Cette contribution est versée au Département d'Ille-et-Vilaine qui assure la gestion administrative et financière du FSL.

Le versement sera effectué sur le compte du Département d'Ille-et-Vilaine :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier CS 73136
35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES
Code banque : 30001
Code guichet : 00682
Numéro de compte :
C3550000000
Clé RIB : 84
L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Dans le cadre de ses engagements, le Distributeur abandonne également les éventuels frais d'intervention, ainsi que ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL.

Article 6 – ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAITRISE DES DÉPENSES D'EAU

Le Distributeur pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le Distributeur s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 7.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 7.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 7.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 7.3 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 7.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le Département :

- ✓ Mél : marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr

- ✓ Courrier :
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d'insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Pour la Régie Malouine de l'Eau :

- ✓ Mél : jpierrard@rme.saint-malo.fr
- ✓ Courrier :
Régie Malouine de l'Eau
40 boulevard des Déportés
CS 11 709
35417 Saint-Malo Cedex

Article 7 – BILAN ANNUEL

Le Distributeur s'engage à transmettre au gestionnaire les éléments qui le concernent et nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau établi par le gestionnaire pour le compte du Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des aides accordées, le nombre de dossiers traités, etc.

Article 8 – DURÉE

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit trois mois avant l'échéance annuelle de la convention.

Fait à RENNES,

Le / /2025

Le Président de la Régie Malouine de l'Eau
d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur PERRIN

Monsieur Jean-Luc CHENUT

CONVENTION 2025
Contribution Solidarité Eau
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine,

Dénommé « le Département »,

La Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 3.600.000 €, dont le siège est à Rennes (35000), 15 rue du Doyen Denis Leroy, identifiée au SIREN sous le numéro 798203576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à RENNES, représentée par Madame Estelle DESARNAUD, Directrice Générale nommée à cette fonction aux termes de la délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 27 septembre 2023,

Dénommée « le Distributeur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, notamment prise en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département d'Ille-et-Vilaine du dispositif de maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Cette convention est accompagnée du Règlement intérieur (RI) du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), consultable sur le lien www.ille-et-vilaine.fr/demande-FSL.

Ce Règlement intérieur FSL a été adopté par l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 15 décembre 2023.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Il est destiné à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau et d'assainissement.

Il est convenu que le FSL est un dispositif subsidiaire. Il a vocation, en vertu du décret du 13 août 2008, à être sollicité en cas de facture impayée une fois qu'aura été tentée sans succès la négociation d'un plan d'apurement entre la Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais et l'abonné.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Pour 2025, la contribution Solidarité Eau au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes abonnées directement au service de l'eau géré par le distributeur SPL Eau du Bassin Rennais et domiciliées dans les communes de RENNES, ACIGNE, BOURGBARRE, BRECE, BRUZ, CHARTRES DE BRETAGNE, CORPS-NUDS, GUICHEN, LAILLE, LE RHEU, MONTFORT-SUR-MEU, NOUVOITOU, NOYAL CHATILLON-SUR-SEICHE, ORGERES, PACE, PONT-PEAN, PONT-REAN, SAINT-ARMEL, SAINT-ERBLON, SAINT-GILLES, SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, VEZIN-LE-COQUET, CESSON-SEVIGNE, CHANTEPIE, VERN-SUR-SEICHE, BEDEE, ANDOUILLE-NEUVILLE, BECHEREL, BETTON, BRETEIL, CHAVAGNE, CHEVAIGNE, CLAYES, GAHARD, GUIPEL, LA CHAPELLE-CHAUSSEE, LANGAN, LANGOUET, MINIAC-SOUS-BECHEREL, MONTREUIL LE GAST, MONTREUIL SUR ILLE, MOUAZE, PARTHENAY-DE-BRETAGNE, SAINT GONLAY, SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, SAINT-SULPICE-LA-FORET, SENS-DE-BRETAGNE et VIGNOC, soit un nombre d'abonnés de 251 000.

Article 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONTRIBUTION SOLIDARITÉ EAU ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le dispositif Contribution Solidarité Eau est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement informe la Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais des dépôts de dossier. Il est convenu que cette information pourra également être faite en amont par des travailleurs sociaux par l'intermédiaire d'une fiche de liaison prévue à cet effet.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement décide, après examen du dossier qui a été instruit par les services sociaux ou directement par le demandeur, dans un délai qui ne peut dépasser 2 mois, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau et d'assainissement.

Un distributeur, ou une collectivité locale, associé au dispositif mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la commission d'attribution des aides peut en être dispensé.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifié toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Distributeur dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau et d'assainissement, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La commission d'attribution des aides doit statuer dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine par le demandeur.

Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DISTRIBUTEUR

La contribution annuelle de la SPL Eau du Bassin Rennais au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2025 est de 35 000 euros, étant entendu que la SPL Eau du bassin Rennais a pris la compétence de la distribution de l'eau potable à compter du :

- 1^{er} avril 2015 pour la Ville de Rennes
- 1^{er} janvier 2016 pour les communes de Pacé, Vezin le Coquet, et Saint-Gilles
- 1^{er} avril 2017 pour la commune de Cesson-Sévigné.
- 1^{er} avril 2018 pour la commune d'Acigné.

- 1^{ER} février 2020 pour les communes de Saint Jacques de la Lande, Brécé, Bruz, Noyal-Chatillon, Chartres-de-Bretagne, Saint-Erblon, Nouvoitou, Saint-Armel, Corps-Nuds, Bourgbarré, Orgères, Laillé, Guichen, Pont-Réan, Pont-Péan.
- 1^{er} janvier 2022 pour la commune de Montfort-sur-Meu,
- 1^{er} janvier 2023 pour la commune du Rheu,
- 1^{er} septembre 2023 : pour les communes de Chantepie et Vern-sur-Seiche.
- 1er janvier 2025 : Bédée, Andouille'-Neuville, Bécherel, Betton, Bréteil, Chavagne, Chevaigue, Clayes, Gahard, Guipel, La Chapelle-Chaussée, Langan Langouet, Miniac-sous-Bécherel, Montreuil Le Gast, Montreuil sur Ille, Mouazé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Gonlay, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Sulpice-La-Forêt, Sens-de-Bretagne et Vignoc,

Cette contribution est versée au Département qui assure la gestion administrative et financière du FSL.

Le versement sera effectué sur le compte du Département d'Ille-et-Vilaine :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier CS 73136
35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C3550000000

Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Dans le cadre de ses engagements, le Distributeur abandonne également les éventuels frais de déplacement pour impayés, ainsi que ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL.

Article 6 – ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAITRISE DES DÉPENSES D'EAU POTABLE

La SPL Eau du Bassin Rennais pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

La SPL Eau du Bassin Rennais s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 7 : confidentialité et conservation des données échangées

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;

- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 7.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissances dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 7.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 7.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 7.3 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 7.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le Département :

- ✓ Mél : marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr
- ✓ Courrier :
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d’insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Pour la SPL Eau du Bassin Rennais :

- ✓ Mél : blenoir@eaudubassinrennais.fr
- ✓ Courrier :
Eau du Bassin Rennais
2 rue Jacqueline Auriol
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Article 8 – BILAN ANNUEL

La SPL Eau du Bassin Rennais s’engage à transmettre au gestionnaire les éléments qui le concernent et nécessaires à l’établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau établi par le gestionnaire pour le compte du Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par le dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement : le montant des aides accordées, le nombre de dossiers traités, etc.

Article 9 – DURÉE

La présence convention prend effet au 01/01/2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2025.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit trois mois avant l'échéance annuelle.

Fait à RENNES, le

Pour le Département,

Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour le Distributeur

La Directrice Générale

Estelle DESARNAUD



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2025**

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège est situé 1 avenue de la Préfecture CS 24218 – 35042 Rennes Cédex, représenté par Monsieur **Jean-Luc CHENUT**, en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.118.404,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « TotalEnergies »

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement et applicable au 1^{er} décembre 2024.

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire du Département d'Ille-et-Vilaine du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et Le Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les sommes versées par le Département à TotalEnergies pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide. Il appartient aux ménages de saisir le FSL d'une demande d'aide financière individuelle pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Le Département, informe le fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, Le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière.

L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par Le Département. Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom du demandeur,
- Le prénom du demandeur
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL concerné
- le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet. La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies à chaque commission.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux du Département, accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du ~~de Le~~ Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que Totalenergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars,
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- S'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;

Article 5 : Traitement des données personnelles des clients

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage, en sa qualité de sous- traitant, notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement général 2016/976 sur la protection des données (EU-RGPD) » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres

à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

En matière de sécurité Le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de TotalEnergies.

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées, à savoir les clients de TotalEnergies faisant l'objet d'une demande d'aide via Le Département) à informer sans délai TotalEnergies de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à TotalEnergies pour faciliter la réponse à ces demandes.

Si, aux fins de la présente Convention, le traitement des Données Personnelles, objet de cet article, comprend un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers qui n'est pas reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau adéquat de protection des données, un tel transfert ne peut pas avoir lieu sauf information et consentement préalables de TotalEnergies et à condition que des garanties appropriées soient fournies par le Prestataire et ses sous-traitants ultérieurs conformément à la législation française et européenne en vigueur relative à la protection des Données Personnelles.

Sans porter préjudice aux dispositions de la présente Convention, TotalEnergies reconnaît et accepte que Le Département puisse faire appel à des sous-traitants (Sous-Traitants Ultérieurs) pour mener des activités de traitement spécifiques pourvu que Le Département en informe TotalEnergies préalablement par écrit.

En cas de violation des Données Personnelles, Le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à TotalEnergies cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à TotalEnergies, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à TotalEnergies de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

TotalEnergies se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion out audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par la Métropole et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de TotalEnergies, Le Département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à TotalEnergies dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, TotalEnergies fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Pour l'année 2025, cette participation est de 65 000 euros. L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, Le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de Total Energies est versée au Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué sur le compte du Département d'Ille-et-Vilaine :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier CS 73136
35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES
Code banque : 30001
Code guichet : 00682
Numéro de compte : C355000000
Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera adressé à :

Monsieur Cédric BELLOIR,
Correspondant Solidarité
Courriel : cedric.belloir@totalenergies.fr
Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 7 : Affectation des fonds

La dotation de TotalEnergies est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat TotalEnergies pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz.

Article 8 : Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 9 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour Total Energies:

	Monsieur Cédric BELLOIR
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	2 Bis, Rue Louis Armand 75015
PARIS Tél. Fixe	01 73 03 79 30
Email	cedric.belloir@totalenergies.fr

Pour Le Département :

Nom : Marlène GAGEOT
Fonction : Chargée de mission
Adresse : Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d'insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 – 35042 Rennes Cedex

Email : marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr

Article 10 : Durée, révision et résiliation de la convention

Durée :

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et prendra fin au 31 décembre 2025.

Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, Le Département reversera à TotalEnergies le reliquat de la participation financière de TotalEnergies non utilisé à la date de résiliation.

Article 11 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général de Total Energies
Electricité et Gaz France**

Le Président du Conseil départemental,

Franck SCHMIEDT

Jean-Luc CHENUT



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

Octopus Energy France

Année 2025

Entre

Le fournisseur Octopus Energy France, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 6/8 Boulevard Haussman, 75009 Paris, représentée par Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège est situé 1, avenue de la Préfecture, 35000 RENNES, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et suivants,
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- La Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 15 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- La loi n°2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie.

PREAMBULE

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française. C'est une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) qui poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

Notre volonté d'avoir un impact sociétal fort se retrouve également dans le soutien aux publics en difficultés, à travers des partenariats avec des associations comme ATD Quart Monde et Électriciens Sans Frontière, qui luttent respectivement contre la précarité et pour l'accès à l'énergie.

L'aide apportée par le fonds de solidarité pour le logement et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant fait partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la Loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Conseil départemental et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser :

- La nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et le Département concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 : Champ d'application de la Convention

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL du Département consultable via le site du Département d'Ille-et-Vilaine : <https://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl>.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Fonctionnement du dispositif FSL

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont :

- soit complétés par le ménage lui-même si la demande est inférieure à 500 € par an ;
- soit instruits par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier si la demande est supérieure à 500 € par an.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes en s'assurant que la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à Octopus Energy n'excède pas deux mois. Les situations d'urgence portées par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier pourront faire l'objet d'un examen prioritaire par le service.

3.3. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à Octopus Energy ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

3.4. Le paiement de l'aide - mandatement

Le Département assure le paiement des sommes allouées aux ménages directement à Octopus Energy.

La notification des résultats de commission du FSL sert de bordereau récapitulatif.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat lors du versement de chaque aide à Octopus Energy :

- la référence contrat (A-XXXXXXX) ;
- le nom et le prénom du client.

TITRE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 4 : Instruction des demandes

Le Département s'engage vis-à-vis de Octopus Energy :

- à informer Octopus Energy des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été constitué. Cette transmission d'information est à envoyer dans un format permettant d'identifier le client à savoir comprenant le prénom, le nom et la référence du contrat (A-XXXXXXX). Elle mentionne également le montant de l'aide demandée. La transmission de ces informations est réalisée par mail à l'adresse suivante : solidarite@octoenergy.com
- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler ;
- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

Article 5 : Décisions du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Après décision des commissions d'attribution d'aide FSL, le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy dans la semaine suivante lesdites décisions à savoir :

- les décisions d'octroi d'aide ;
- les décisions de refus d'aide et le motif du rejet de dossier.

Dans le cas d'une aide partielle, le Département s'engage à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès du fournisseur.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Octopus Energy à l'adresse suivante : solidarite@octoenergy.com

Afin de pérenniser la validité de l'adresse mail du Département et de faciliter les échanges, l'usage d'une adresse email unique est à privilégier. Le Département informera immédiatement Octopus Energy de toute modification de cette adresse.

Article 6 : Mise à disposition des coordonnées utiles

Le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy l'adresse e-mail des services sociaux à qui seront signalés les clients aidés ou bénéficiant des protections liées au chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY

Article 7 : Engagements antérieurs à la saisine du FSL

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de sa dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy ;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- La possibilité de solliciter directement le FSL jusqu'à 500 € à l'aide du formulaire dédié ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;
- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'un chèque énergie ou d'une attestation.

Article 8 : Lors de l'instruction des demandes FSL

Octopus Energy s'engage à :

- mettre à disposition des acteurs de l'action sociale une adresse électronique dédiée pour répondre à leurs demandes ;
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie pendant une durée de 2 mois dès la date de dépôt du dossier au FSL.

Article 9 : Après décision favorable du FSL

Octopus Energy s'engage à proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement) ;

Article 10 : En cas d'interruption de fourniture d'énergie

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable et à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier ;
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablis dans un délai de 5 jours.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- pour le Département :

Madame Marlène GAGEOT agissant en qualité de Chargée de mission insertion par le logement
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d'insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex
02 99 02 20 14 / marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr

- pour Octopus Energy :

- Madame Caroline MAUREL, agissant en qualité de correspondant solidarité
- 6 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
- 09 77 55 80 30 / solidarite@octoenergy.com

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Article 12 : Bilan départemental annuel

Le Département transmet le bilan annuel du FSL.

Ce rapport est transmis au plus tard au mois de juin de l'année suivante.

Article 13 : Confidentialité et conservation des données échangées

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;

- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 13.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 13.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 13.3 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 13.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le Département :

- ✓ Mél : marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr

- ✓ Courrier :
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Humaine
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d'insertion
1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Pour Octopus Energy :

- ✓ Mél : donnees@octoenergy.com

- ✓ Courrier : Octopus Energy
6/8 Boulevard Haussmann
75009 Paris

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – Conditions et modalités de versement

Le versement de la dotation financière de Octopus Energy au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention et intervient une fois par an.

Le règlement des fonds est fait auprès du Département d'Ille-et-Vilaine, par virement bancaire sur le compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier CS 73136
35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte :

C3550000000

Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

Article 15 – Montant des dotations

Octopus Energy contribue au FSL à hauteur de 1000 € pour 2025 et se réserve le droit de modifier le montant de sa contribution à chaque échéance annuelle au renouvellement de la convention.

Article 16 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 18 : Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 01/01/2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2025.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 19 : Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du règlement intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 20 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de désaccord sur la modification des règles et taux prévue à l'article 15, le Département pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

Article 21 : Clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Saint-Denis, le [REDACTED] 2025 en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Octopus Energy

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Vincent MAILLARD

Jean-Luc CHENUT

Le Président

Le Président du Conseil départemental

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » DES FONDS DE
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de l'ILLE-ET-VILAINE, 1 Avenue de la Préfecture, 35 042 RENNES Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après désigné : "le Département"

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Alexis JOIRE, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - BU France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné : "ENGIE"

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le bénéficiaire du financement du dispositif « Solidarite Energie » dans le cadre des Fonds de Solidarite pour le Logement (FSL). Désormais, le bénéficiaire sera le **Département de l'Ille-et-Vilaine**.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

- Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL sera effectué directement au **Département de l'Ille-et-Vilaine**, qui devient le bénéficiaire officiel des fonds.
- Le Département assurera la gestion et l'affectation des sommes perçues dans le respect des critères définis par le Règlement Intérieur du FSL.
- L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.
- ENGIE procédera au versement des fonds sur le compte bancaire indiqué par le Département :

Paierie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier CS 73136
35031 RENNES CEDEX

Domiciliation : BDF RENNES

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C3550000000

Clé RIB : 84

L'appel de fonds sera sollicité en juin 2025.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et continuent à s'appliquer.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'applique pour la durée restante de la convention initiale.

Fait à RENNES, le

Le Directeur Relations Externes

ENGIE

Monsieur Alexis JOIRE

Le Président du Conseil départemental

d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente

du 22/04/2025

N° 50567

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation 74-428-74758.16 - Fonds social pour le logement

Objet de la recette Fonds social pour le logement

Nom du tiers divers contributeurs

Montant 520 404,44 €

Imputation 74-428-74748.16 - Fonds social pour le logement

Objet de la recette Fonds social pour le logement

Nom du tiers divers contributeurs

Montant 3 688 €

Imputation 74-428-74784.16 - Fonds social pour le logement

Objet de la recette Fonds social pour le logement

Nom du tiers CCAS

Montant 4 574 €

Imputation 74-428-74788.16 - Fonds social pour le logement

Objet de la recette Fonds social pour le logement

Nom du tiers Divers contributeurs

Montant 1 149 249,57 €